



**COMMUNE DE CRUAS  
(ARDECHE)**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-148**

**Portant modification du périmètre de la procédure de modification simplifiée  
du plan local d'urbanisme de la commune de Cruas**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2024-51 AR en date du 12 mars 2024 prescrivant la modification simplifiée du PLU de CRUAS ;

CONSIDERANT que par un précédent arrêté n°2024-51 AR en date du 12 mars 2024 Madame le Maire de CRUAS a prescrit une procédure de modification simplifiée ayant pour objectif :

« *La suppression du sous-secteur UEc de la zone UE applicable sur le site industriel anciennement occupé par la cimenterie CALCIA qui ne favorise que l'implantation des activités de cimenterie ;  
La requalification des anciennes friches industrielles ;  
La réhabilitation du foncier existant et le traitement qualitatif de ce secteur constituant une entrée de ville exploité ;  
Le développement économique de la Commune par l'installation d'équipements d'intérêt public et d'entreprises, le cas échéant classées ICPE pour autant que leur activité ne présente ni danger grave, ni risque d'insalubrité, ni nuisances pour le voisinage. »*

CONSIDERANT que la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 dite loi Huwart entrera en vigueur le 26 mai 2026, il a été décidé de placer la mutation programmée de la zone UEc et prescrite par arrêté du 12 mars 2024 sous l'angle et le fondement de la nouvelle procédure de modification de droit commun ;

CONSIDERANT, d'une part, que la nouvelle procédure de modification est plus longue que la procédure de modification simplifiée initialement prescrite, et CONSIDERANT, d'autre part, que la commune a besoin de déplacer le plus rapidement possible son centre technique dans certains bâtiments situés en zone UEc, il a été décidé de poursuivre la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée sur le seul volet « *installation d'équipements publics* » ;

CONSIDERANT que le périmètre de la procédure de modification sera ainsi réduit à un seul objet, celui de permettre d'accueillir au sein de la zone UEc « *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » au sens et pour l'application de l'article R151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le surplus des objectifs de requalification de cette friche industrielle s'opérera dans le cadre de la procédure de modification de droit commun qui sera très prochainement prescrite et permettra ainsi d'organiser, de programmer et de réglementer l'accueil de nouvelles activités économiques dans ce secteur de la commune ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est expressément décidé de poursuivre la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2018 et prescrite par arrêté en date du 12 mars 2024 dans la limite des objectifs définis à l'article 2.

### ARTICLE 2 :

Les objectifs poursuivis par cette modification sont :

Ajouter aux destinations prévues dans le règlement de zone UEc la sous-destination suivante « *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » afin notamment de permettre l'installation dans ce secteur en friche du nouveau centre technique municipal.

### ARTICLE 3 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération ultérieure.

### ARTICLE 4 :

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le préfet de l'Ardèche ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5 :

Madame le maire et Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du maire et au recueil des actes administratifs. Il fera, en outre, l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois en mairie, avec mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche.

Fait à Cruas, le 22 mai 2026

Le Maire, Rachel COTTA

